

CONSIDÉRATIONS CONCERNANT L'ÉTAT DE LÉGITIME DÉFENSE PUTATIVE

Costică DIȚĂ
Juge – Tribunal de Vrancea

Rezumat: *Tragerea la răspundere penală a unei persoane se impune dacă săvârșește o faptă care întrunește atât sub aspect obiectiv, cât și sub aspect subiectiv elementele cerute de conținutul unei anume norme de incriminare.*

Transformarea unei infracțiuni în simplă aparență are loc printre altele și în ipoteza existenței unor fapte care, deși întrunesc toate condițiile obiective și subiective prevăzute în norma de incriminare, în realitate nu sunt fapte ilicite, ci fapte permise de lege; în aceste cazuri nu va exista infracțiune și pe cale de consecință, vor fi excluse atât răspunderea penală, cât și pedeapsa (exempli gratia, cauzele justificative).

Din această categorie a cauzelor justificative apte să transforme infracțiunea în aparență cu reflexul menționat, deja, exprimat în înlăturarea caracterului penal al faptei comisă face parte atât legitima apărare, cât și eroarea de fapt, manifeste în formele prevăzute de art. 44 C. pen. și art. 51 C. pen.

În demersul nostru, însă, nu înțelegem să ne ocupăm de cele două instituții de drept penal - legitima apărare sau eroarea de fapt - ca atare, ci vom încerca să exprimăm un punct de vedere cu privire la existența și efectele pe care le produce legitima apărare putativă – stare ce rezulta din concursul celor două - instituție de drept penal, mai puțin abordată în doctrina și enigmatică pentru practica judiciară, deși credem că este o realitate care nu poate fi contestată.

Cuvinte-cheie: *infracțiune, cauze justificative, legitima apărare putativă, eroarea de fapt*

Abstract: *Holding responsible a person for criminal liability is necessary if he commits an act that combines, both objective and subjective aspects, the required elements of a specific incrimination rule.*

The transformation of simple apparent crime takes place among others, also in the existence assumption of some facts which, although it accomplishes all the objective and subjective conditions imposed in the incrimination rule, in reality there are no illicit facts, but facts permitted by the law; in such cases it will not exist offense and by consequence it will be excluded both criminal liability and punishment (example gratia: justificative causes).

This category of justificatory cases, fit to transform the apparent crime expressed in removing the criminal nature of the committed act, belongs to both legitimate defense and error of fact, which are stipulated in the Criminal Code, article 44 and article 51.

In our approach, however, we do not intend to deal with those two institutions of criminal law - self-defense or error of fact - but we try to express a point of view on the existence and the effects that the legitimate putative defense produces – the state resulting from the contest of the two - the institution of criminal law, less dealt with in the doctrine for the judicial practice, although we believe that it is a reality that can not be challenged.

Keywords: *crime, justificative causes, legislative putative defense, error of fact*

Il s'impose de demander compte à une personne, si elle commet un fait réunissant, sous un rapport tant objectif, que subjectif, les éléments demandés par le contenu d'une certaine norme d'incrimination.

Pourtant, plus d'une fois, la superposition des deux séries d'éléments, caractérisant le fait concret et ceux qui caractérisent le fait décrit dans la norme d'incrimination (y compris les exigences de l'art. 19 Code pén.)

peuvent ne constituer qu'une apparence, puisque, en réalité, le coupable, même s'il se trouve dans cette situation, ne peut être poursuivi en justice¹. En d'autres mots, un fait concret réunit les éléments exigés par la norme d'incrimination, mais juste apparemment, car un état est incident, ou situation ou circonstance qui empêche la poursuite pénale du perpétrant.

La transformation d'une infraction en simple apparence a lieu, entre autres, dans l'hypothèse de faits qui, bien que réunissant toutes les conditions objectives et subjectives prévues dans la norme d'incrimination, ne sont pas, en réalité, des faits illicites, mais des faits permises par la loi; dans ces cas, il n'y aura pas d'infractions et, par voie de conséquence, seront exclues tant la poursuite pénale, mais aussi la punition (*exempli gratia*, les causes justificatives)².

De cette catégorie des causes justificatives, aptes à transformer l'infraction en apparence avec le réflexe mentionné déjà, exprimé dans l'écart du caractère pénal du fait commis font partie tant la légitime défense, que l'erreur de fait, manifeste dans les formes prévues par les articles 44 C. Pén. Et l'art. 51 C. Pén.

Dans notre démarche, nous n'entendons pas toutefois, de nous occuper des deux institutions de droit pénal – la légitime défense³ ou l'erreur de fait⁴ – comme telles, mais nous essayerons d'exprimer un point de vue concernant l'existence et les effets produits par la légitime défense putative – état résulté du concours des deux – institution de droit pénal, moins abordée

¹ Antoniu, G., *Infrațiunea și pedeapsa între aparență și realitate*, dans la Revue de Droit Pénal no. 1/2000, pp. 9 – 30.

² *Idem*.

³ Pour les détails, voir: Dongoroz, V., *Explicațiile teoretice ale Codului penal român*, vol. I, București, Editura Academiei, 1969, pp. 301 – 347; Mitrache, C., *Droit Pénal*, București, Editura Lumina Lex, 1996, pp. 102 – 107; Bulai, C., *Manual de drept penal*, București, Editura All, 1997, pp. 228 – 231; Giurgiu, N., *Legea penală și infrațiunea*, Iași, Editura Gama, 1994, pp. 373 – 386; Ungureanu, A., *Drept penal*, București, Editura Lumina Lex, 1995, pp. 210 – 216; Biro, L., *Considerații referitoare la depășirea limitelor legitimei apărări*, in *Revista Română de Drept* nr. 3/1970, pp. 110 – 114; Clotocici, D., *Unele probleme privind legitima apărare*, in *Revista Română de Drept*, nr. 2/1978, pp. 36 – 37.

⁴ Pour plus de détails, voir: Ungureanu, A., *op. cit.*, pp. 231 – 233; Giurgiu, N., *op. cit.*, pp. 424 – 427; Mitrache, C., *op. cit.*, pp. 119 – 122.

dans la doctrine et énigmatique pour la pratique judiciaire, bien que, selon, il s'agisse d'une réalité qu'on ne saurait contester¹.

Le débat autour de ce thème nous a été suggéré par une solution prononcée par la Cour d'Appel de Craiova², dans une décision d'espèce, qui se présente comme suite, en grandes lignes:

Dans la nuit du 25 novembre 2001, à env. 23.30 heures – 24.00, la partie atteinte se trouvant en un état avancé d'ébriété, armé d'une hache, a pénétré chez l'inculpé M. C., dans la chambre même où ce dernier dormait avec sa concubine.

Tiré du sommeil par le bruit fait par la partie atteinte et effrayé par sa présence, l'inculpé sauta a bas du lit, a empoigné un couteau sur la table et, fort de cet objet contondant, lui a appliqué deux coups dans la zone de l'hémi-thorax gauche, en lui produisant des lésions traumatiques qui ont mis sa vue en péril. La partie atteinte a été identifiée comme une personne connue par l'inculpé, après l'épuisement de l'agression et que ce dernier a allumé l'ampoule de la chambre.

Par la sentence no. 401/24-09'2003, le Tribunal de Dolj a disposé, en vertu de l'art. 11 point 2, lettre a C. procédure pén., combiné avec l'art. 44 C. pén., l'acquittement de l'inculpé M. C. pour la perpétration de l'infraction prévue par l'art. 20 rapporté à l'art. 174 C. pén., en motivant que le fait a été commis en état de légitime défense, car il y avait une des causes écartant son caractère pénal.

L'appel du Parquet, par lequel a été critiquée la solution d'acquittement de l'inculpé M. C., a été considéré par la Cour d'Appel de Craiova comme non fondée.

La situation de fait exposée, correctement retenue par le tribunal de première instance, y compris en vertu de la déclaration de la partie atteinte, qui a relaté qu'elle est entrée de nuit dans sa maison, armé d'une hache, persuadée que l'inculpé ne l'a pas reconnue et l'a frappé sous l'emprise de la

¹ Basarab, M., *Drept penal, Partea generală*, vol. 2, București, Editura Lumina Lex, 1996, p. 140.

² La Cour d'Appel de Craiova, décision pénale no. 401/24-09-2003, publiée par Niculeanu, C., in *Sinteze de practică judiciară a Curții de Apel Craiova, en matière pénale au 3^e trimestre 2003*, publiée sur la Revue de Droit no. 3/2004, pp. 245 – 246.

peur, ce qui justifie pleinement la rétention de l'état de légitime défense sous la forme de la présomption, instituée par l'article 44, alinéa 2¹ Code pénal.

Cela va sans dire que la présomption instituée par le législateur comporte un caractère relatif et produit des effets jusqu'à l'épreuve du contraire.

Le renversement de cette présomption se produit juste lorsqu'il est démontré, sans l'ombre d'un doute, que le mobile du fait est autre que l'annihilation de l'agresseur, que le but poursuivi n'est pas de rétablir l'ordre par l'écart de la menace, et la modalité de défense a été disproportionnée par rapport à la gravité de l'attaque, les autres conditions relatives à cela, respectivement l'attaque matérielle directe, immédiate, injuste et la gravité du péril étant présumées.

Or, en l'espèce, les conditions de lieu et de temps, comme les autres circonstances concrètes où a été commis le fait, non seulement ne sont pas aptes de renverser cette présomption, mais, au contraire, la confirment.

Par conséquent, l'appel est rejeté comme non fondé, la solution de la première instance d'acquiescement de l'inculpé en vertu de l'art. 44 Code pén., étant légale et bien fondée.

Dès le début, il faut préciser que nous sommes partiellement d'accord avec la critique faite par le rédacteur de la synthèse, à savoir sur la ligne de la non réalisation des exigences de texte instituées par l'art. 44 alin., Code pén., aussi longtemps que l'on n'a pas prouvé que la partie affectée est pénétrée dans la demeure de l'inculpé par violence, perfidie, effraction ou autres moyens illicites, et la riposte de ce dernier a eu pour but d'interdire l'invasion de la partie affectée.¹ Nous considérons que, dans cette cause, il s'imposait l'acquiescement de l'inculpé, mais pour les considérations que nous allons exposer dans ce qui suit.

Les données de l'espèce en cause mettent en évidence, selon nous, l'existence d'un concours de causes, qui écartent/éliminent le caractère pénal du fait retenu à la charge de l'inculpé; plus exactement, une concurrence

¹Voir Niculeanu, C., *op. cit.*, p. 246; Niculeanu, C., *Despre conținutul juridic al legitimei apărări, reglementată de art. 44 alin2/1 din Codul penal*, in *Revista Dreptul*, no. 8/2003, p. 128 et suiv.

conventionnelle entre la légitime défense, prévue par l'art. 44 Code pén., et l'erreur de fait, prévue par l'art. 51 Code pén.

La présence de la partie affectée dans la chambre où l'inculpé dormait, armé d'une hache, à une heure indue de la nuit (23³⁰ – 24⁰⁰) et dans le noir le plus complet, a été de nature à lui induire la conclusion qu'il était en proie à une attaque imminente, conformément aux dispositions de l'art. 44, alin. 2 Code pénal; la réaction de l'inculpé constitue une protection au sens du même texte de loi; toutes convergent normalement vers la réalisation des conditions de la légitime défense, en tant que cause qui écarte le caractère pénal du fait déduit du jugement.

L'économie de l'espèce révèle cependant que la partie affectée n'a initié aucune attaque au sens de l'art. 44 alinéa 2 Code pénal et que l'inculpé a pensé, d'une manière erronée, qu'il se trouvait devant une telle attitude; les deux se connaissaient, entre eux il n'y avait aucun état conflictuel, la partie affectée a empoigné la hache pour se protéger contre les chiens, il venait fréquemment dans la cour de l'inculpé où il exécutait divers travaux, et l'identification de la partie affectée a été faite par l'inculpé après la consommation de l'incident, une fois l'ampoule allumée; par la suite, l'absence de l'attaque de la part de la partie affectée, à première vue, confère un caractère pénal au fait de l'inculpé. Une analyse de profondeur, pourtant, comme on va voir, est destinée à induire une autre conclusion diamétralement opposée.

Ainsi, selon l'art. 51, alin. 1 Code pén., *«le fait prévu par la loi pénale, ne constitue pas une infraction, lorsque l'auteur, au moment de la commettre, ignorait l'existence d'un certain état, situation ou circonstance dont dépend le caractère pénal du fait»*.

Dans la ligne de ce que l'on a observé à travers le prisme de ces dispositions légales, une question légale surgit, qui nous hante : Ne serait-ce pas l'absence de l'attaque – prévue par l'art. 44 alin. 2 Code pénal, en quoi l'inculpé a cru d'une manière erronée, constitue une circonstance dont dépend le caractère pénal de son fait, au sens de la définition donnée dans l'article 51 de l'alinéa 1 Code pen.?

Pour sûr, la réponse est affirmative, puisque l'erreur de fait où s'est trouvée l'inculpé, relative à l'existence de l'attaque, a mis son empreinte sur

l'état de légitime défense où il a agi, en profilant ce qui, dans la doctrine¹ est reconnu par la notion de légitime défense putative. L'attaque est apparente (putative), mais la défense est effective, déterminée par cette attaque, à cause de l'existence de circonstances réelles qui créent la certitude de se trouver devant une attaque.

Les deux causes qui écartent le caractère pénal du fait – l'erreur de fait et la légitime défense – ont été corroborées dans l'espèce en question, en configurant comme résultat un état intermédiaire, hybride, à savoir, la légitime défense putative, sous le signe de laquelle s'est trouvée la conduite de l'inculpé, ayant pour principal effet la privation du fait par lui commis de son caractère apparemment pénal. Par suite, dans un tel cas, le fait est commis sans culpabilité, grâce à l'erreur sur les circonstances où «la défense»² a lieu.

Puisque, sous l'empire de la légitime défense putative, le fait déduit du jugement s'est transformé d'infraction en une simple apparence, si tant est qu'il nous faille nous inscrire dans la ligne de ce qui a été précisé au début de notre démarche, nous détermine à apprécier que la solution d'acquiescement de l'inculpé est celle correcte.

Bibliographie:

1. Basarab, M., *Drept penal, Partea generală*, vol. 2, București, Editura Lumina Lex, 1996;
2. Bulai, C., *Manual de drept penal*, București, Editura All, 1997;
3. Dongoroz, V., *Explicațiile teoretice ale Codului penal român*, vol. I, București, Editura Academiei, 1969;
4. Giurgiu, N., *Legea penală și infracțiunea*, Iași, Editura Gama, 1994;
5. Ionescu, V., *Legitima apărare și starea de necesitate*, București, Editura Științifică, 1972;
6. Mitrahe, C., *Droit Pénal*, București, Editura Lumina Lex, 1996;
7. Ungureanu, A., *Drept penal*, București, Editura Lumina Lex, 1995.

¹ Pour plus de détails, voir: Basarab, M., *op. cit.*, p. 140; Ionescu, V., *Legitima apărare și starea de necesitate*, București, Editura Științifică, 1972, pp. 148 – 156.

² Basarab, M., *op. cit.*, p. 140.